

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF518

présenté par
M. Charles de Courson

ARTICLE 11

I.– À l’alinéa 18, substituer à la date : « 27 septembre 2017 », la date : « 1^{er} janvier 2018 ».

II.– En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 19, à l’alinéa 25, à l’alinéa 57, à l’alinéa 226, à l’alinéa 229, à l’alinéa 230 et à l’alinéa 232.

III.– À l’alinéa 22, substituer aux mots : « 26 septembre 2017 », les mots : « 31 décembre 2017 ».

IV.– En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 36 et à l’alinéa 59.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre le prélèvement forfaitaire unique (PFU) applicable aux seuls contrats d’assurance vie ouverts à partir du 1^{er} janvier 2018.

L’objectif est d’éviter une rétroactivité fiscale, le Conseil constitutionnel dans sa jurisprudence rappelle qu’il est « à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d’abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d’autres dispositions » mais qu’il ne saurait alors porter « aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d’intérêt général suffisant ».

La Cour de justice européenne a consacré un principe de « confiance légitime », qui est censé protéger les contribuables sur ce point.